

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 08/09/2022

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Edécimo Récupération

Parc Artisanal Delta Sud
Bigorre
09120 VARILHES

Références : 2022/210-211
Code AIOT : 0006802675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2022 dans l'établissement Edécimo Récupération implanté Parc Artisanal Delta Sud Lieu-dit Bigorre 09120 VARILHES. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. La précédente inspection a été effectuée le 28 septembre 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Edécimo Récupération
- Parc Artisanal Delta Sud Lieu-dit Bigorre 09120 VARILHES
- Code AIOT : 0006802675
- Régime : Autorisation

L'établissement EDECIMO est une installation de transit, regroupement et tri de métaux ferreux et non ferreux et de dépollution de véhicule hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données aux constats relevés lors de la précédente visite d'inspection du 28 septembre 2015 ;
- la traçabilité des déchets;
- la prévention des risques accidentels (état des stocks, défense incendie, récupération eaux incendie, installations électriques);
- zones d'entreposage (batterie, véhicules hors d'usage avant après dépollution, pneumatique) et zone de découpe;
- gestion des véhicules hors d'usage
- les rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites visite précédente	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV	/	Susceptible de mise en demeure
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	/	Susceptible de mise en demeure
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Susceptible de mise en demeure
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Susceptible de mise en demeure
8	Prévention risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Susceptible de mise en demeure
9	Prévention risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Susceptible de mise en demeure
10	Prévention risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Susceptible de mise en demeure
14	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Susceptible de mise en demeure
16	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	/	Susceptible de mise en demeure
19	Dépollution, démontage et découpe	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Susceptible de mise en demeure
20	Dépollution, démontage et découpe	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Susceptible de mise en demeure
21	Entreposage métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Susceptible de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites visite précédente	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 4	/	Sans objet
3	Suites visite précédente	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	/	Sans objet
7	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
13	Stockage batterie	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 3.2	/	Sans objet
15	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	Sans objet
18	Dépollution, démontage et découpe	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
22	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 7 faits conformes en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- 12 faits susceptibles de suite en lien notamment avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que certaines zones de stockage de métaux et de véhicules hors d'usage (VHU) étaient endommagées. L'exploitant a présenté un devis précisant qu'une réparation des zones endommagées est prévue et a indiqué que les travaux seront réalisés d'ici la fin de l'année. L'exploitant a déjà réalisé des travaux afin de rendre étanche l'ensemble des zones de circulation du site et la zone de stockage de bennes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 2 : Suites visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Prescription contrôlée : Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission, faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un portique de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont traités conformément aux dispositions de la fiche 2 de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du portique de détection de radioactivité en date du 9 février 2022, le contrôle a été réalisé par la société @m2C. Le rapport conclut au bon fonctionnement du portique et des reports d'alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves
Prescription contrôlée : Le dégazage de cuves est interdit sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté les certificats de dégazage en sa possession, l'inspection a consulté le certificat de dégazage du 20 avril 2022 concernant les cuves de l'entreprise Aubert et Duval. Certains certificats ne précisent pas clairement qu'une opération de dégazage a été faite cependant il est indiqué que la cuve a été démantelée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Bordereaux de suivi de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a un compte sur l'application Trackdéchets qui permet de générer des bordereaux de suivi de déchets dématérialisés. L'exploitant a présenté les BSDD du 13 janvier 2022 et du 8 juin 2022 relatifs au traitement des batteries usagées. Les bordereaux ne sont pas dématérialisés et correctement remplis, le code de déchet n'est pas étoilé et l'ensemble des cases n'est pas signé (transporteur). L'exploitant ne dispose pas de l'annexe 2 du bordereau permettant d'attester que les batteries sont bien pris en charge par l'installation ultérieure indiquée dans le cadre 12. L'exploitant a présenté un bordereau dématérialisé relatif à la prise en charge de batteries provenant du garage Pamiers Automobile en date du 19 juillet 2022. Il est rappelé que l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent désormais être dématérialisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre de suivi des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant a présenté son système de gestion des déchets permettant de réaliser un suivi des déchets entrants sur l'installation au quotidien. L'extraction réalisée par l'exploitant le jour de la visite ne présente pas les informations suivantes demandées par la réglementation : - code déchet - code de traitement réalisé - la raison sociale, l'adresse du transporteur et le numéro de récépissé si nécessaire Le jour de l'inspection, l'exploitant a commencé à indiquer le code déchet et le code de traitement dans son logiciel de gestion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre de suivi des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants de l'établissement, le code déchet n'est pas renseigné pour chaque déchet et le registre ne présente pas l'ensemble des déchets sortants de l'établissement, notamment les métaux ne sont pas présents. Le registre n'est pas entièrement complété, les éléments suivants ne sont pas systématiquement indiqués : - le code du traitement final, - le numéro du bordereau de suivi de déchets - le numéro de récépissé du transporteur, - la qualification du traitement final.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 7 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le système de gestion des VHU a été consulté le jour de l'inspection, les informations demandées par la réglementation sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Des extincteurs sont présents sur l'installation ainsi qu'une cuve de 3000 L, un poteau incendie est situé à proximité de l'installation. Le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 19 avril 2022 a été présenté par l'exploitant. L'exploitant doit justifier que l'installation dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 9 : Prévention risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques, réalisé par l'APAVE, en janvier 2022 a été présenté. Le certificat Q18 fait état de 4 non conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux permettant de lever les non conformités mais aucun élément n'a pu être présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 10 : Prévention risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux, l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales sont redirigés vers le bassin de rétention des eaux pluviales. L'exploitant a augmenté le volume des bassins de rétention des eaux pluviales suite à la réalisation des travaux d'étanchéité des sols. Les volumes sont désormais de 380 et 230 mètres cubes. L'exploitant justifiera que les bassins permettent de contenir : - le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - le volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 13 : Stockage batterie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage batterie
Prescription contrôlée : Les batteries usagées sont entreposées dans des bacs fermés et étanches afin de prévenir leur dégradation et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Les contenants des batteries sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant endommagé ou percé est remplacé. Les batteries ne doivent, en aucun cas, être stockées à même le sol. Le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant est chargé d'entreposer les batteries usagées, placées dans des bacs étanches, dans un local dédié au stockage. Ce local est rendu inaccessible au public.
Constats : Les batteries sont stockées dans des bacs étanches à l'intérieur du bâtiment de stockage de pièces démontées. Un bac est stocké à l'extérieur la journée afin de stocker les batteries amenées par les clients. Ce bac est rentré le soir dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : Les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les fûts d'essence ne sont pas tous sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 15 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneus sont stockés dans deux bennes de 30 mètres cubes couvertes et dans une zone couverte. La hauteur de stockage ne dépasse pas trois mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : La zone d'entreposage des VHU n'est pas éloignée de plus de 4 mètres des autres zones de l'installation. 4 véhicules sont présents sur le site depuis plus de 6 mois, l'exploitant justifiera que l'ensemble des opérations de dépollution a été réalisé. L'exploitant a indiqué qu'il ne recevait pas de véhicules en attente d'expertise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 18 : Dépollution, démontage et découpe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépollution
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dépollution, démontage et découpe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations après dépollution
Prescription contrôlée : II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : Les activités de cisaille et pressage sont réalisées par campagne, l'exploitant ne dispose pas des outils et fait appel à une société extérieure. La zone de cisaille et pressage n'est pas étanche, l'exploitant a présenté les devis afin que certaines zones soient réparées, les travaux doivent être réalisés d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 20 : Dépollution, démontage et découpe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Au moins deux véhicules identifiés comme dépollués par l'exploitant n'ont pas subi l'ensemble des opérations de dépollution : pneu, verres, composants volumineux en matières plastiques. L'inspection rappelle que les opérations de dépollution doivent comprendre toutes les opérations listées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 21 : Entreposage métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets métaux
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pîges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constats : Lors de la visite d'inspection la hauteur des ferrailles dépasse 6 mètres. Des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme les climatisations sont démantelés sur le site, cette activité doit être portée à la connaissance de monsieur le préfet en précisant le classement ICPE de cette activité (quantités de déchets traités) et l'impact sur l'environnement et les risques de l'installation. Le site dispose d'un contrat avec ecosystem pour les DEEE qui a été présenté le jour de l'inspection. Deux bennes de stockage de DEEE sont présentes sur le site, le volume est inférieur à 100 mètres cubes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 22 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Constats : L'exploitant a présenté les dernières analyses des rejets aqueux, les analyses sont réalisées semestriellement par le laboratoire départemental. L'analyse des rejets aqueux du 26 avril 2022 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite